

OWE

N° 380

DU 19/04/2018

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

M.KRE N'GATTA CHRISTOPHE

C/

**1-LA SOCIETE LASSIRE
DECHETS SERVICES**

(Cabinet Jean François Chauveau)

2-LA CNPS

(Me Abie Modeste)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 19 AVRIL 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi dix-neuf Avril deux mille dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **KOUAME TEHUA**, Président de Chambre, **PRESIDENT**,

Monsieur **VAHA CASIMIR** et Monsieur **IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **BAMBA VASSIDIKI**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : Monsieur **KRE N'GATTA CHRISTOPHE**

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne

D'UNE PART

ET : 1- LA SOCIETE LASSIRE DECHETS SERVICES
2-LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYENCE
SOCIALE

INTIMEES

Représenté et concluant respectivement par le Cabinet Jean François Chauveau et Maître Abie Modeste, Avocat à la Cour leur conseils ;

*1ère GROSSE DELIVREE le 20/07/2018
A Me Jean François Chauveau
Avocat à la cour.*

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1489 en date du 18 Juillet 2016 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare KRE N'GATTA CHRISTOPHE irrecevable en son action tendant au paiement des droits et indemnités de rupture ;

Le déclare, par contre recevable en sa demande en des dommages-intérêts résultant de son accident de travail ;

Le dit cependant mal fondé ;

Le déboute de ladite demande ;

Par actes n° 085 du greffe en date 22 Février 2017, Maître Abie Modeste conseil de Monsieur KRE N'GATTA CHRISTOPHE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 242/17 de l'année 2017 et appelée à l'audience du Mardi 11 Avril 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 02 Mai 2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 25 Janvier 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 19 Avril 2018. A cette date le délibéré a été vidé

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 19 Avril 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 10 janvier 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte-N° 85 du 22 février 2017, KRE N'gatta Christophe a relevé appel du jugement contradictoire-N° 1489 rendu le 18 juillet 2016 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN, signifié le 07 février 2017 et par lequel il a déclaré irrecevable son action en paiement de droits et indemnités de rupture pour défaut de tentative de conciliation devant le tribunal et l'a débouté de sa demande en dommages-intérêts résultant de son accident de travail ;

KRE N'gatta Christophe n'a pas conclu, mais a déclaré devant le premier Juge que dans l'exécution de son contrat avec la société LASSIRE Déchets Services, il a été victime d'accidents de travail le 21 juin 2005 et le 28 juillet 2009 ;

Il a expliqué que malgré les démarches entreprises auprès de son employeur, il n'a pas été dédommagé et a sollicité la condamnation de celui-ci à lui payer la somme de 25.000.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

En cours d'instance, soutenant avoir été abusivement licencié après son dernier accident, il a réclamé en outre des droits et indemnités de rupture ainsi que des dommages-intérêts pour licenciement abusif et remise de certificat de travail non conforme ;

Pour sa part, l'employeur soutient avoir accompli les formalités prescrites par l'article 80 du code de prévoyance sociale, en supportant les soins de première urgence et en déclarant les accidents à la CNPS ;

Il fait valoir par ailleurs que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des éléments de la cause et sollicite sa confirmation ;

Quant à la CNPS, elle explique que l'expertise pratiquée pour le premier accident n'a relevé aucune incapacité permanente partielle de sorte que le travailleur ne pouvait bénéficier d'une quelconque réparation ;

Elle indique toutefois qu'en ce qui concerne le règlement des indemnités journalières, elle a invité l'employeur à prendre contact avec son agence de rattachement afin de les encaisser pour le compte du travailleur qu'il a invité à voir un de ses experts afin d'évaluer le taux du préjudice qu'il a souffert du fait du second accident ;

Le Ministère Public conclut à la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

En la forme

Les intimées ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

En outre, l'appel ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Aux termes de l'article 81.31 al. 3 du code du travail, l'appel est transmis au Greffier en chef de la Cour d'appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel ;

Il ressort en outre de l'alinéa 5 du même article, que l'appel est jugé sur pièces ;

En l'espèce, KRE N'gatta Christophe, appelant, n'a pas produit d'écritures en cause d'appel ;

Ainsi, il n'apporte aucun élément nouveau au dossier ;

Il apparaît de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Il en résulte que ledit jugement doit être confirmé en toutes ses dispositions, par adoption des motifs du premier Juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare KRE N'gatta Christophe recevable en son appel relevé du jugement contradictoire-N° 1489 rendu le 18 juillet 2016 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN ;

Au fond

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions, par adoption des motifs du Tribunal ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

A blue ink signature, likely of the President, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.A blue ink signature, likely of the Greffier, consisting of a large loop and a long horizontal stroke at the end.

